

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 05/413

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 11 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 13 juin 2005

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 02 Septembre 2005

Ordonnance de clôture : 21 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98830 DUMBEA

représentée par la SELARL CABINET D'AFFAIRES CALEDONIEN, avocats

INTIMÉS

1 - Mme Y, née le ... à MARSEILLE (13001) demeurant ... - 98800 NOUMEA

2 - L'ASSOCIATION AGENCE D'URBANISATION ET D'AMENAGEMENT DE
LA PROVINCE SUD, représentée par son Directeur en exercice 2, rue du Général Galliéni -
98800 NOUMEA

représentés par la SELARL REUTER-de RAISSAC, avocats

Débats : le 13 septembre 2007 en audience publique où Jean-Louis THIOLET,
Président de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 11 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de
procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 13 juin 2005, le tribunal de première instance de NOUMEA a débouté madame X de l'intégralité de ses demandes, a dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie au profit de madame Y et de l'AGENCE D'URBANISME et D'AMENAGEMENT DE LA PROVINCE SUD et a condamné madame X aux dépens.

Madame X avait notamment demandé aux premiers juges de :

- dire que son état dépressif était la conséquence directe du harcèlement moral que lui aurait fait subir madame Y dans leurs relations de travail,

- condamné madame Y solidairement avec l'association «AGENCE D'URBANISME et D'AMENAGEMENT DE LA PROVINCE SUD», dite ADUA, en tant que civilement responsable à lui payer la somme de 5.000.000 FCFP à titre de dommages intérêts ainsi que la somme de 180.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

- à défaut de commettre un expert avec mission de dire si sa dépression et les troubles qu'elle connaît depuis sont en relation directe avec sa vie professionnelle.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 26 Août 2005 madame X a relevé appel de cette décision qui lui a été signifié le 28 juillet 2005.

Ayant sollicité devant le magistrat de la mise en état de nombreuses auditions, madame X a été déboutée de sa demande par ordonnance en date du 5 décembre 2006.

Madame X a d'abord demandé à la Cour de :

- réformer le jugement déféré,

- condamner madame Y solidairement avec l'ADUA à lui payer la somme de 5.600.000 FCFP à titre de dommages intérêts pour le préjudice qu'elle aurait subi et la somme de 150.000 FCFP au titre des frais non répétibles,

- condamner les intimés aux entiers dépens.

Dans ses conclusions déposées le 26 février 2007, madame X, qui a réduit sa demande de dommages et intérêts à 1 FCFP, réclame la condamnation des intimés à lui payer 200.000 FCFP au titre des frais non répétibles de première instance et celle de 300.000 FCFP au titre des frais non répétibles d'appel en demandant à la Cour de procéder à l'audition de 5 témoins qu'elle a fini par faire entendre sur sommations interpellatives.

Elle soutient :

- que pendant la période séparant son embauche au sein de l'association, soit du 15 décembre 1992, jusqu'à la nomination de madame Y en qualité de directrice de cette association, soit en fin 1994, elle a été considérée comme une employée modèle,

- qu'à partir de 1995 des difficultés sont apparues entre elle et la directrice, d'abord au sujet de la révision de son salaire, puis de sa prime de sujétion,

- qu'à la suite d'un avertissement qui lui a été donné le 21 juillet 1998 elle n'a fait que subir un harcèlement moral de la part de sa directrice :

laquelle aurait porté atteinte à ses conditions de travail, en remettant systématiquement en question les tâches qui lui étaient confiées, en lui confiant des tâches dévalorisantes par rapport à ses fonctions premières en la surveillant quotidiennement,

laquelle l'aurait également isolée géographiquement et aurait refusé de communiquer avec elle,

laquelle aurait porté atteinte à sa dignité en multipliant les phrases blessantes et les moqueries, en violant sa vie privée, en rédigeant des écrits haineux à son encontre, en l'accusant injustement de vol de serviettes et torchons,

laquelle aurait commis à son égard des violences verbales, aurait fait des pressions et l'aurait menacée de sanction.

Madame X estime que le harcèlement moral dont elle dit avoir été victime serait lié à son appartenance syndicale et que ce harcèlement a eu un retentissement important sur sa santé.

De leur côté madame Y et l'ADUA ont conclu à la confirmation du jugement déféré et à la condamnation de madame X à leur payer la somme de 200.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie en soutenant que les faits dénoncés par madame X, soit ne sont pas prouvés, soit ne sont pas de nature à constituer l'harcèlement moral dont elle prétend avoir été victime.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de rappeler en droit que les litiges relatifs à la réparation civile des dommages causés par la maladie professionnelle relèvent en Nouvelle-Calédonie de la compétence du tribunal du travail.

Ainsi, il appartenait à madame X, qui se plaignait de fautes commises à son encontre par sa directrice dans l'exercice de son travail et qui affirmait qu'il en était résulté pour elle un préjudice affectant son état de santé, de saisir la juridiction du travail afin de faire vérifier si la dégradation de son état de santé ne pouvait être qualifiée de maladie professionnelle, ce qui rendaient seules applicables les dispositions d'ordre public du décret du 24 février 1957.

C'est donc à tort que le premier juge a statué sans qu'ait été préalablement recherché par la juridiction du travail si les circonstances de la dégradation de l'état de santé invoquée par la plaignante ne relevait pas de la maladie professionnelle (voir sur ce point cass. 2 civ. 10 mai 2007).

Toutefois, si la Cour a plénitude de juridiction, tant au plan civil qu'en matière de droit du travail, la position nouvelle prise par madame X dans ses conclusions déposées le 26 février 2007 et dans lesquelles elle réduit ses prétentions à un franc CFP de l'indemnisation de son préjudice, qu'elle avait pourtant chiffré à 5.000.000 FCFP devant le premier juge et à 5.600.000 FCFP devant la Cour dans ses conclusions du 16 décembre 2005, montre le peu de sérieux de ses demandes initiales et implicitement sa reconnaissance du peu d'impact sur son état de santé des prétendues fautes qu'elle a reprochées à madame Y et plus généralement à sa direction.

Une telle demande à titre de dommages intérêts, soit 1 FCFP ne justifie nullement l'instauration d'une expertise aux fins de faire vérifier le degré d'invalidité que subirait l'appelante des suites des faits dénoncés, notamment à cause de la réparation symbolique qu'elle demande et qui ne peut nullement se rattacher à une maladie professionnelle et encore moins à des conséquences sur son état de santé non prises en compte au titre de la maladie professionnelle, car elle n'établit nullement la preuve du lien de causalité entre les différentes fautes qu'elle reproche à madame Y et le faible préjudice qu'elle invoque qui résulte en réalité de sa mauvaise acceptation des conditions de travail au sein de l'entreprise de petite taille dans laquelle elle officie et dans laquelle les tâches laborieuses ne peuvent se concevoir de manière strictement spécialisée comme tel est son souhait.

Il convient en conséquence de débouter madame X de toutes ses demandes.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie en l'espèce.

Les entiers dépens seront mis à la charge de madame X qui succombe.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté par madame X contre le jugement déferé ;

Constate que le premier juge ne pouvait statuer sans qu'ait été préalablement recherché par la juridiction du travail si les circonstances de la dégradation de l'état de santé invoquée par la plaignante ne relevait pas de la maladie professionnelle ;

Annulant le jugement déferé, évoquant et statuant à nouveau ;

Déboute madame X de toutes ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne madame X aux entiers dépens avec droit de recouvrement direct au profit de la SELARL REUTER-de RAISSAC.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT